

II. SYSTÈMES DE CERTIFICATION DE LA GESTION DURABLE DES FORÊTS

II.1 Généralités

Les systèmes de certification de la gestion durable des forêts recouvrent des réalités et des approches qui sont très variables. Apprécier la crédibilité de ces systèmes demeure une tâche difficile compte tenu de la complexité des éléments à prendre en compte et du fait que certains de ces éléments ne font pas encore l'objet de méthodes de mesure définies et reconnues par l'ensemble des parties prenantes⁷.

Les systèmes de certification de la gestion durable des forêts reposent sur cinq éléments :

- 1° la fixation de **critères** ;
- 2° le **contrôle de la conformité**, des engagements et des mesures adoptés par le candidat à la certification, aux critères définis dans le cahier des charges du système de certification ;
- 3° l'**accréditation** des organismes effectuant le contrôle de conformité ;
- 4° la **chaîne de contrôle** qui permet d'identifier les fournisseurs de toute entreprise adhérente au système, d'exiger et de suivre certaines informations sur l'origine des approvisionnements en bois et en matières premières à base de bois ;
- 5° l'usage d'une **marque** (marquage) qui atteste, sur les produits à base de bois, que ceux-ci sont, en tout ou partie, issus de forêts ou de plantations certifiées.

II.2 Mise en œuvre des différents éléments

II.2.1 Critères de gestion durable des forêts

Les systèmes de certification de la gestion durable des forêts s'inspirent des principes et critères établis dans le cadre de conférences internationales (voir chapitre I). Toutefois, chacun de ces systèmes définit ses propres critères, lesquels doivent être respectés par le candidat à la certification. Celui-ci peut être un propriétaire ou un exploitant forestier, une entreprise de transformation ou de distribution des produits.

Rappel

Les acheteurs publics ne peuvent intégrer que des spécifications qui sont liées à l'objet du marché et qui n'ont pas d'effet discriminatoire vis-à-vis des candidats potentiels. Par conséquent, il n'apparaît pas possible, selon les recommandations de la Commission

7) Parmi les documents (en anglais) qui permettent de faciliter cette analyse, on peut citer la matrice établie par la confédération européenne des industries papetières (www.forestrycertification.info/phpprograms/Content/story_template.php3?txtid=matrix) et les études publiées par FERN (« Footprints in the forest », février 2004, www.fern.org/), METAFORE (« Matching Business Values with Forest Certification Systems », juillet 2004, www.metafore.org) et PROFOREST (« Assessing forest certified schemes : a practical guide », janvier 2003, www.proforest.net/).

européenne⁸, d'intégrer dans les marchés publics certains critères définis par les systèmes de certification tels que ceux liés à la protection des populations dépendantes des forêts, par exemple.

II.2.2 Contrôle de la conformité et accréditation

Lorsqu'un dispositif de contrôle de la conformité est prévu par un système de certification de la gestion durable des forêts, l'acheteur public doit s'attacher à vérifier qu'il repose sur des audits effectués par un organisme tiers indépendant. Le Guide ISO/CEI 65 (1996) définit les exigences générales d'indépendance, d'organisation, de procédures et de compétences de ce type d'organisme⁹.

L'acheteur public doit également s'attacher à vérifier que l'organisme de contrôle de la conformité est accrédité. Il peut l'être par le gestionnaire du système de certification de la gestion durable des forêts ou par un organisme officiel. Le Guide ISO/CEI 61 (1996) définit les exigences générales en matière d'accréditation des organismes de contrôle de la conformité. En France, le Comité français d'accréditation (COFRAC) est habilité par les pouvoirs publics à accréditer les organismes de contrôle de la conformité.

II.2.3 Chaîne de contrôle et marquage

La mise en œuvre d'une chaîne de contrôle, par les entreprises candidates, est un des éléments essentiels de la crédibilité des systèmes de certification de la gestion durable des forêts.

Deux méthodes sont, le plus souvent, appliquées : la séparation physique des produits en bois certifiés et des produits en bois non certifiés, d'une part ; le suivi des produits en bois certifiés, d'autre part.

Dans le premier cas, les produits certifiés sont traités, dans la chaîne de production, de façon séparée par rapport aux produits non certifiés. Il est donc possible de rapprocher strictement les produits certifiés entrants aux produits certifiés sortants. Toutefois, les systèmes de certification de la gestion durable des forêts autorisent dans ce cas l'entreprise certifiée à apposer la marque du système sur la *totalité* des produits sortants *lorsque* la part des bois certifiés entrants est supérieure à un certain pourcentage minimal fixé par le système.

Dans le second cas, la séparation physique des produits certifiés et des produits non certifiés n'est pas effectuée dans la chaîne de production. Cependant, l'entreprise doit être en mesure de connaître précisément les produits certifiés entrants. À cette condition, elle est autorisée à apposer la marque du système de certification sur les produits sortants, à proportion de la part de bois certifiés entrants. Toutefois, les systèmes de certification de la gestion durable des forêts autorisent dans ce cas l'entreprise certifiée à apposer la marque du système sur la *totalité* des produits sortants *lorsque* la part des bois certifiés entrants est supérieure à un certain pourcentage minimal fixé par le système.

Dans les deux cas, le pourcentage minimal est souvent fixé à 70 %.

8) Voir : « *Buying green! A handbook on environmental public procurement* », Luxembourg, Office for Official Publications of the European Communities, 2004, p. 26. Ce guide est en cours de traduction et devrait être disponible en français à compter du second semestre 2005.

9) Ce guide est reproduit par la norme européenne et française NF EN 4011 (1998).

Les marquages accompagnant les bois ou les produits à base de bois sont plus ou moins explicites à propos de la performance de la chaîne de contrôle (« contient 100 % de bois certifiés », « contient au moins 70 % de bois certifiés », « promeut la certification »¹⁰, etc.).

II.2.4 Marques

Les marques de certification de la gestion durable des forêts constituent des déclarations qui n'ont pas le statut d'écolabel¹¹. En effet, les critères des systèmes de certification sont uniquement centrés sur l'amont du cycle de vie des produits (la matière première que constituent les arbres et leur exploitation). Ils ne découlent pas d'une prise en compte du cycle de vie qui, seule, permet d'assurer que les impacts environnementaux sont réduits sur **l'ensemble** des phases du **cycle de vie** des produits.

Toutefois, certains écolabels officiels portant sur des produits à base de bois (voir chapitre III) reposent sur la prise en compte du cycle de vie et se réfèrent aux systèmes de certification de la gestion durable des forêts.

En tout état de cause, la fiabilité d'une marque donnée de certification de la gestion durable des forêts dépend étroitement de l'ensemble des éléments que le système met en œuvre : critères de gestion durable des forêts, contrôle de la conformité et accréditation, chaîne de contrôle et marquage.

Remarque

Pour le lamellé collé, le bois massif reconstitué et les kits de charpente, les industriels français apposent parfois la mention « FC » (forêts certifiées) dès lors que les approvisionnements en mélange sont certifiés CSA, FSC ou PEFC (voir § II.3), sous le contrôle de l'organisme certificateur ACERBOIS-GLULAM¹².

II.3 Principaux systèmes

II.3.1 Systèmes nationaux

Actuellement, les principaux systèmes nationaux sont (liste non exhaustive) :

- pour l'Australie : AFS¹³ (Australian Forestry Standard) ;
- pour le Brésil : CERFLOR¹⁴ (Certificação Florestal) ;
- pour le Canada : CSA¹⁵ (Canadian Standards Association) ;
- pour le Chili : CERTFOR¹⁶ (Sistema de Certificación de Manejo Forestal Sustentable) ;

10) Cet étiquetage se rencontre lorsque l'entreprise certifiée applique la seconde méthode (suivi des produits en bois certifiés).

11) Au sens de la norme ISO 14024. Elles n'ont pas, non plus, le statut d'autodéclaration environnementale au sens de la norme ISO 14021 qui exclut, dans sa rubrique 5.5, les déclarations relatives au développement durable. Enfin, elles n'ont pas le statut de label agricole défini aux articles L. 643-1 et suivants du code rural.

12) www.glulam.org/index.htm

13) www.forestrystandard.org.au/ (anglais).

14) www.inmetro.gov.br/qualidade/cerflor.asp (portugais).

15) www.csa-international.org/product_areas/forest_products_marking/Default.asp?language=French (français).

16) www.certfor.org/principal.asp (espagnol), www.certfor.org/ingles/certfor.htm (anglais).